

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N° 25-2019-06-26-003

**modifiant l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de TREVILLERS**

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 autorisant le rejet du système d'assainissement de TREVILLERS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire reçu par mail le 25/06/19 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/19 ;

**Considérant** que l'article 9 de l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 autorise le rejet du système d'assainissement de TREVILLERS pour une durée de vingt-cinq (25) ans ;

**Considérant** que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

**Considérant** que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

**ARRETE**

**Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet**

L'article 9 de l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 sont inchangées.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Communauté de Communes du Pays de Maïche,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et en mairies de TREVILLERS et de THIEBOUHANS, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

### **Article 6 : Exécution**

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche,
- les Maires des communes de TREVILLERS et THIEBOUHANS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Président du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départementale du Doubs,

Fait à Besançon, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs, et par subdélégation,

Le chef de service

  
Yannick CADET